



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.14 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources
lumineuses à décharge)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 42). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/23, tel que modifié par le paragraphe 42 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Annexe 4, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Mélange d'essai

1.2.1.1.1 Pour projecteur avec glace extérieure en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:

9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC³,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %), et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité ≤ 1 µS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2 Pour projecteur avec glace extérieure en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:

9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC³,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

13 parties (en poids) d'eau distillée ayant une conductivité ≤ 1 µS/m, et

2 ± 1 parties en poids d'agent de surface⁴.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».
